Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE PREFECTORAL N° 12EB0858

AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR LE REMPLISSAGE DE MARE DE TONNE
Campagne 2013

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du Livre Ier nouveau du Code Rural ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2012-392 du 22 mars 2012 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 pris en application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 , 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin ADOUR GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la Région Centre, Préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin LOIRE BRETAGNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-745 du 24 mars 2010 portant constitution de la Délégation Inter-Services de l'Eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-1459 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLÉE en sa qualité de Délégué interservices de l'eau et de la nature ;

VU la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, organisme mandataire par arrêté préfectoral n° 12EB0812 du 15 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2012 ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : Les pétitionnaires figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 1) sont autorisés à effectuer un prélèvement d'eau douce en vue du remplissage de leur mare de tonne. La fédération départementale des chasseurs de Charente-Maritime est chargée d'informer chaque pétitionnaire de la délivrance de la présente autorisation conformément à l'arrêté préfectoral n° 12EB0812 du 15 novembre 2012 la désignant comme mandataire.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à compter de sa date de signature et pour une durée de 6 mois. Conformément à l'article R-214.23 du code de l'environnement, cette autorisation pourra être renouvelée une fois.

Article 3 : Chaque pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Chaque pétitionnaire tiendra une fiche de suivi des prélèvements d'eau où seront notés les jours de prélèvement et une estimation des volumes prélevés. Cette fiche de suivi (annexe 2) sera tenue en permanence à la disposition des agents assermentés de la police de l'eau, du Président de l'association syndicale de marais. Les données seront conservées 3 ans.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Chaque pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 7 : Les agents chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 8 : Les pétitionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation par réduction de la durée de pompage ou interdiction de remplissage.

Article 9 : Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R-216.9 du code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement concerné par le(s) prélèvement(s), le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ou des communes concernées par le(s) prélèvement(s) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente-Maritime ainsi que sur le site de la Préfecture (www.charente-maritime.pref.gouv.fr).

La Rochelle, le 21 DEC. 2012

Le Délégué Inter-Services de l'Eau
et de la Nature,

Raynald VALLÉE